

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

Approbation de la convention-type de partenariat relative à l'acceptation en structure du réemploi ou de réutilisation des dispositifs de valorisation de tickets « ma métropole dans ma poche »

La loi de Transition énergétique pour la croissance verte définit un objectif de réduction de 10% des déchets ménagers repris dans le Schéma métropolitain de gestion des déchets délibéré le 19 octobre 2017.

En complément la Métropole a défini son Plan de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025, délibéré le 19 décembre 2019, qui a pour objectif de réduire de 10 % le ratio annuel des déchets ménagers et assimilés par habitant en 2025 par rapport à 2015.

Pour atteindre cet objectif la Métropole doit accompagner l'évolution des comportements de chacun et encourager les bonnes pratiques qui permettent de réduire les déchets.

En parallèle, la Métropole développe un portail de services à destination des habitants du territoire appelé « Ma Métropole dans Ma Poche ». Ce portail est constitué d'un site Internet et d'une application mobile sous Android et Apple.

Ce portail de services permet notamment de gratifier la réalisation d'actions vertueuses en faveur de la réduction et du tri des déchets (réemploi, compostage, tri) par l'attribution de points aux utilisateurs du dispositif. Ces points seront acquis par les utilisateurs en scannant des QR Codes installés sur les équipements de réduction et tri de la collectivité, dans les structures partenaires, et pour toutes autres actions définies par la collectivité et qui participent à l'objectif de réduction et tri des déchets.

A partir d'un certain montant de point accumulés, l'utilisateur est récompensé par une médaille. Il peut, à partir de cette médaille, consommer tout ou partie des points accumulés en échange, d'un bon d'achats utilisable dans les structures du réemploi ou de réutilisation partenaires de la Métropole.

Une convention définit les termes et conditions du partenariat liant la Métropole Aix-Marseille-Provence et la structure partenaire pour l'acceptation de tickets « Ma Métropole dans Ma Poche », c'est l'objet de cette délibération.

Cette démarche vertueuse permet à la fois d'encourager les bonnes pratiques des habitants mais également de créer une démarche circulaire en incitant à l'achat d'objets réemployés/réutilisés auprès des associations et acteurs de l'économie sociale et solidaire partenaires. Elle participe ainsi à l'objectif métropolitain de réduction des déchets dans une dynamique d'économie circulaire.

Après une première expérimentation de ce dispositif de valorisation des actions vertueuses des habitants sur le territoire Marseille Provence, son déploiement pourra être envisagé.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 18 Février 2021

17800

■ Approbation de la convention-type de partenariat relative à l'acceptation en structure du réemploi ou de réutilisation des dispositifs de valorisation de tickets « Ma Métropole dans Ma Poche »

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La loi de Transition énergétique pour la croissance verte définit un objectif de réduction de 10% des déchets ménagers repris dans le Schéma métropolitain de gestion des déchets. Ce schéma, délibéré par le Conseil de la Métropole le 19 octobre 2017, fixe les axes prioritaires et les futures orientations d'une politique de gestion des déchets concertée et partagée par les six Territoires pour les dix prochaines années. Il prévoit de revisiter les grands principes de la gestion des déchets en agissant sur la réduction des quantités tout en augmentant significativement le taux de valorisation matière et organique.

Conformément à l'article L541-15-1 du Code de l'Environnement, la Métropole a défini, en complément du schéma métropolitain, son Plan de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025, approuvé lors du conseil de Métropole du 19 décembre 2019. Il s'inscrit dans le Plan climat-air-énergie métropolitain et dans l'objectif 2035 d'une Métropole zéro déchet zéro gaspillage à partir de 4 axes de travail:

- Axe 1 : Sensibiliser à la réduction des déchets pour faire évoluer les comportements ;
- Axe 2 : Harmoniser les modalités de gestion des déchets d'activités économiques sur le territoire afin de favoriser l'émergence de solutions adaptées ;
- Axe 3 : Valoriser la ressource « biodéchets » et lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- Axe 4 : Donner une seconde vie aux produits et objets.

Ce plan a pour objectif de réduire de 10 % le ratio annuel des déchets ménagers et assimilés par habitant en 2025 par rapport à 2015.

Considérant

- Que la valorisation des actions vertueuses des habitants en faveur de la réduction et du tri des déchets représente un enjeu pertinent pour la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'il convient d'approuver la convention-type de partenariat relative à l'acceptation en structure du réemploi ou de réutilisation des dispositifs de valorisation de tickets « Ma Métropole dans Ma Poche ».

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention type de partenariat relative à l'acceptation en structure du réemploi ou de réutilisation des dispositifs de valorisation de tickets « Ma Métropole dans Ma Poche », ci-jointe.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer les conventions avec les partenaires et tout document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires à la phase d'expérimentation sur le territoire Marseille Provence sont inscrits au Budget Annexe Collecte et Traitement des Déchets 2021 du Territoire Marseille-Provence -
– Chapitre 11 / Sous politique G130 / Fonction 7211 / Nature 62 878 pour un montant de 5 000 euros.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Stratégie de réduction et
Traitement des déchets

Roland MOUREN



Convention-type de partenariat
relative à l'acceptation en structure du réemploi ou de réutilisation
des dispositifs de valorisation de tickets
« ma métropole dans ma poche »

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL,

Ci-après désignée « la Métropole » ou « AMP »

et

La structure de réemploi ou réutilisation

dont le siège est situé,

représentée par,

Ci-après désignée « la structure partenaire »

Ci-après dénommés collectivement « les partenaires »

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi de Transition énergétique pour la croissance verte définit un objectif de réduction de 10% des déchets ménagers repris dans le Schéma métropolitain de gestion des déchets. Ce schéma, délibéré par le conseil de la Métropole le 19 octobre 2017, fixe les axes prioritaires et les futures orientations d'une politique de gestion des déchets concertée et partagée par les six Territoires pour les dix prochaines années. Il prévoit de revisiter les grands principes de la gestion des déchets en agissant sur la réduction des quantités tout en augmentant significativement le taux de valorisation matière et organique.

Conformément à l'article L541-15-1 du code de l'environnement, la Métropole a défini, en complément du schéma métropolitain, son Plan de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025, approuvé lors du conseil de Métropole du 19 décembre 2019. Il s'inscrit dans le Plan climat-air-énergie métropolitain et dans l'objectif 2035 d'une Métropole zéro déchet zéro gaspillage à partir de 4 axes de travail:

- Axe 1 : Sensibiliser à la réduction des déchets pour faire évoluer les comportements ;
- Axe 2 : Harmoniser les modalités de gestion des déchets d'activités économiques sur le territoire afin de favoriser l'émergence de solutions adaptées ;
- Axe 3 : Valoriser la ressource « biodéchets » et lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- Axe 4 : Donner une seconde vie aux produits et objets.

Ce plan a pour objectif de réduire de 10 % le ratio annuel des déchets ménagers et assimilés par habitant en 2025 par rapport à 2015.

Pour atteindre cet objectif la Métropole doit accompagner l'évolution des comportements de chacun et encourager les bonnes pratiques qui permettent de réduire les déchets.

La Métropole développe un portail de services à destination des habitants du territoire appelé « Ma Métropole dans Ma Poche ». Ce portail est constitué d'un site Internet et d'une application mobile sous Android et Apple.

Ce portail de services permet notamment de gratifier la réalisation d'actions vertueuses en faveur de la réduction et du tri des déchets (réemploi, compostage, tri, ...) par l'attribution de points aux utilisateurs du dispositif. Ces points seront acquis par les utilisateurs en scannant des QR Codes installés sur les équipements de réduction et tri de la collectivité, dans les structures partenaires, et pour toutes autres actions définies par la collectivité et qui participent à l'objectif de réduction et tri des déchets.

A partir d'un certain montant de point accumulés, l'utilisateur est récompensé par une médaille. Il peut, à partir de cette médaille, consommer tout ou partie des points accumulés en échange, d'un bon d'achats utilisable dans les structures du réemploi ou de réutilisation partenaires de la Métropole.

Cette démarche vertueuse permet à la fois d'encourager les bonnes pratiques des habitants mais également de créer une démarche circulaire en incitant à l'achat d'objets réemployés/réutilisés auprès des associations et acteurs de l'économie social et solidaire partenaires. Elle participe ainsi à l'objectif métropolitain de réduction des déchets dans une dynamique d'économie circulaire.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat liant la Métropole Aix-Marseille-Provence et la structure partenaire pour l'acceptation de tickets « *Ma Métropole dans Ma Poche* », et les conditions d'échange desdits tickets entre la structure partenaire et la Métropole.

Article 2 : Qualification de la structure partenaire

Par l'acceptation du présent contrat, la structure partenaire reconnaît :

- Etre une association ou une entreprises de l'Économie sociale et solidaire (ESS), telles que définies par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;
- Avoir comme objet social le réemploi ou la réutilisation d'objets détenus par les ménages et qui sont, selon la loi, pris en charge par la Métropole ;
- Avoir son activité sur le territoire métropolitain ;
- Etre en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales, parafiscales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

Article 3 : Engagement de la Métropole

Les points acquis par les utilisateurs du portail « *Ma Métropole dans Ma Poche* » peuvent être convertis en bons d'achats utilisables au sein de la structure partenaire.

A partir d'un certain montant de point accumulés, l'utilisateur est récompensé par une médaille. Il peut, à partir de cette médaille, consommer tout ou partie des points accumulés en échange, d'un bon d'achats. Ce ticket est unique et numérique. Il pourra être imprimé par l'utilisateur ou accessible depuis le dispositif « *Ma Métropole dans Ma Poche* ».

Cette conversion se fera par l'utilisateur directement sur le portail, dans la limite des bons d'achats disponibles.

L'historique des transactions de gain ou de consommation de point est accessible depuis le compte de l'utilisateur sur l'application mobile et le site Internet.

La liste des bons d'achats ainsi que leur état « consommé en structures partenaires » ou « non consommé en structures partenaires » est aussi accessible depuis le compte de l'utilisateur sur l'application mobile et le site Internet.

La liste des bons d'achats enregistrés par le partenaire sont accessibles depuis son compte sur le site Internet.

Le nombre de bons d'achats convertibles ainsi que les équivalences points-bons d'achats sont définis par la Métropole.

Une fois établis les bons d'achats ne sont pas remboursables et doivent être utilisés en totalité sans rendu de monnaie possible.

La Métropole assure le paiement au partenaire du montant des bons d'achats utilisés dans sa structure à condition que les tickets soient validés sur le dispositif « *Ma Métropole dans Ma Poche* ».

Article 4 : Engagements de la structure partenaire

Le partenaire s'engage à accepter les bons d'achats émis par la Métropole après vérification de la validité du ticket, à partir de l'application « *Ma Métropole dans Ma Poche* ».

La vérification de la validité du ticket se fait depuis le dispositif Métropole dans Ma Poche.

Pour cela, le partenaire doit créer un compte sur le dispositif et saisir l'identifiant du bon d'achats dans la page de saisie prévue cet effet.

Dans un premier temps, le partenaire saisit l'identifiant du ticket présenté par le client sur une page accessible sur le site Internet du dispositif.

Dans un second temps, le ticket pourra être scanné depuis l'application mobile installée sur un smartphone.

Le partenaire suit la liste des tickets qu'il a enregistrés dans une page de suivi sur le site Internet.

La valeur indiquée sur le bon d'achats doit être interprétée par la structure partenaire comme une valeur numéraire équivalente pour l'achat par l'utilisateur du ticket. Les tickets ne pourront pas faire l'objet d'un rendu de monnaie, et la structure partenaire s'engage à ne pas réutiliser lesdits tickets.

Article 5 : Echange des tickets entre structure partenaire et la Métropole

A minima une fois par an, et au maximum une fois par trimestre, la structure partenaire envoie une facture accompagnée de la liste des bons d'achats enregistrés dans la période ainsi que les références correspondantes.

La facture a le montant de la somme des valeurs des tickets transmis.

La liste des références est issue de la page de suivi mise à disposition sur le dispositif « *Ma Métropole dans Ma Poche* ».

Après vérification de la viabilité des tickets, la Métropole procédera au paiement du partenaire.

Article 6 : Modalités de paiement de la structure partenaire

La Métropole verse, suivant les règles de la comptabilité publique par mandat administratif, le montant de la facture transmis par le partenaire, tel que défini à l'article 5.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception desdits tickets.

Article 7 : Logos et communication

Les projets de supports et de promotion et/ou message relatifs à l'utilisation des tickets par la structure partenaire, fait apparaître le logo de la Métropole. Ils sont soumis à l'approbation préalable et expresse de chacun des partenaires.

Chacune des parties est et demeure propriétaire de ses logos, marques, dénominations, appellations officielles. Chaque partenaire accorde à l'autre le droit de reproduire et de représenter ses logos, marques, dénominations, et appellations officielles sur tous les supports de communication, promotionnels et/ou publicitaires réalisés pour l'utilisation des tickets.

Chaque partenaire est autorisé par l'autre partenaire à faire valoir le présent partenariat dans tous types de supports de communication (sites internet, intranet, supports papier, revues, magazines internes ou externes) en tous formats et en nombre d'exemplaires illimités.

Article 8 : Bilan

En fin d'année civile, la structure partenaire transmet à la Métropole un récapitulatif de son activité permettant de situer l'utilisation des tickets.

Article 9 : Résiliation de la convention – Retrait du partenaire

En cas de non-respect par la structure partenaire de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par la Métropole à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée au partenaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Toute acceptation de ticket par la structure partenaire postérieurement à la date de résiliation de la convention ne saurait être éligible à l'application des articles 5 et 6.

La Métropole peut décider de mettre fin à la présente convention. Elle notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la structure partenaire. Les tickets acceptés par la structure partenaire restent éligibles à l'application des articles 5 et 6, dès lors que leur acceptation est réalisée dans un délai de deux mois suivant la notification de sa décision.

Article 10 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification à la structure partenaire.

Celle-ci est conclue pour une durée de deux ans, reconductible expressément par les parties.

Article 11 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 12 : Litiges

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal judiciaire de Marseille, 6 rue Joseph Autran 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Article 13 : Election de domicile – Notification

Les parties font élection de domicile à l'adresse de leurs sièges respectifs désignés en tête de la présente convention. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Marseille, le

en trois exemplaires originaux

Pour la structure partenaire

La personne habilitée à
représenter la structure

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente
Martine VASSAL